

Quelques informations juridiques

par **Dominique DUBOIS**, *conseillère technique du CREAL de Bourgogne*

◆ **Communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles (Décret n°2009-398 du 10 avril 2009)**

➤ **Communication entre le juge aux affaires familiales (JAF) et le juge des enfants**

Le JAF qui statue sur l'exercice de l'autorité parentale doit désormais vérifier systématiquement si celui-ci est suivi dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Si c'est le cas, il peut demander la transmission des pièces du dossier et en particulier les mesures d'investigations effectuées afin d'éviter d'avoir à ordonner d'autres mesures d'instructions¹. En retour, le JAF communiquera au juge des enfants une copie de sa décision ou de toutes autres pièces jugées utiles².

➤ **Communication entre le juge des tutelles et le juge des enfants**

A la différence de la communication entre le JAF et le juge des enfants, celle entre le juge des tutelles et le juge des enfants n'est pas automatique : le juge des tutelles ne transmettra que les pièces que le juge des enfants estimera utiles pour les besoins de sa procédure. Par exemple, une décision purement patrimoniale n'aura pas d'intérêt pour le juge des enfants.

➤ **Respect des droits de la défense**

Conformément au décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 relatif aux droits de la défense dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, la communication des pièces du dossier est possible entre le juge des enfants et le JAF ou le juge des tutelles lorsque les parties à la procédure devant le JAF ont accès au dossier d'assistance éducative, sachant que le juge des enfants peut exclure du dossier communiqué les pièces qui feraient courir un danger physique ou moral au mineur, à une partie ou à un tiers³.

¹ Article 1072-1 Code de procédure civile

² Article 1072-2 Code de procédure civile

³ Article 1187-1 Code de procédure civile

◆ **Accroissement des compétences du JAF (Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)**

A compter du 1^{er} janvier 2010, le JAF sera compétent en matière de tutelle des mineurs⁴, compétence qui était jusqu'à présent dévolue au tribunal d'instance. L'objectif de ce transfert de compétences est de permettre qu'un magistrat ait une vue d'ensemble de la situation du mineur⁵.

◆ **Organisation des visites d'un enfant à son parent détenu (Cour d'appel de Paris, 19 mars 2009)**

Jusqu'à récemment, lorsqu'un couple se séparait et que l'un des deux était détenu⁶, le JAF fixait les conditions d'exercice de l'autorité parentale et en particulier celles relatives aux droits de visites et d'hébergement à compter de la libération du parent. Durant l'incarcération, le JAF renvoyait aux autorités pénitentiaires.

Désormais⁷, le JAF doit prévoir précisément les conditions d'exercice du droit de visite puisque l'hébergement est temporairement exclu. L'administration pénitentiaire devra se plier à la décision du JAF et ne pourra refuser d'accorder un permis de visite à l'enfant (et éventuellement à l'adulte qui l'accompagnera).

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 2009 applique ce principe qui repose sur le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses parents⁸. En l'espèce, le JAF, qui doit concilier intérêt des enfants et intérêt du père, a limité le droit de visite une fois par trimestre alors que le père avait demandé 2 heures tous les 15 jours.

Notons d'ailleurs que l'administration pénitentiaire peut toutefois, à titre disciplinaire, suspendre les visites : il serait pertinent que cette disposition trouve une exception en cas de visites d'enfants mineurs.

Enfin, on rappellera que le parent détenu continue d'exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec son incarcération : il devra ainsi être consulté pour tous les choix relatifs à l'éducation et au mode de vie général de l'enfant.

◆ **Condamnation de la Slovaquie pour la stérilisation de femmes roms (CEDH, 28 avril 2009)**

La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Slovaquie pour violation du droit au respect de la vie privée suite à la stérilisation à leur insu de 8 femmes roms. Les stérilisations avaient été réalisées lors de l'accouchement par césarienne de ces femmes.

⁴ Conformément à l'une des préconisations de la commission sur la répartition des contentieux, présidée par le recteur Guinchard (Proposition n° 3 - Rapport du 27 juin 2008)

⁵ Article L213-3-1 Code de l'organisation judiciaire

⁶ Le plus souvent le père, les femmes représentant moins de 4 % de la population sous main de justice

⁷ Cass. Civ.1^{ère}, 6 décembre 2005

⁸ Article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant